

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Date : 04/11/94
N° document : 9407838
AT:DAI3,
CO:SME2,
Nom Exp : DACI 3
Réf Exp :
Date réponse : / /

A R R E T E

fixant la liste des Communes dans lesquelles tous les prélèvements
non domestiques sont soumis à autorisation ou déclaration

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 8 (2°) et 9 (2°),

VU le décret N° 93-742 du 29 Mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret N° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret N° 94-354 du 29 Avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et notamment son article 2,

VU le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gers et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Gers,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1er -L'article 1er du décret N° 94-354 du 29 Avril 1994 crée des zones de répartition des eaux afin de concilier les intérêts des utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle.

Les zones concernant le Département du Gers sont :

- le Bassin de la GARONNE à l'aval de SAINT GAUDENS et à l'amont de LANGON,
- le Bassin de l'ADOUR à l'amont de la confluence avec les gaves.

Article 2 - Toutes les Communes du Département du Gers sont incluses dans les deux zones de répartition définies à l'article 1er.

Article 3 - Dans le Département du Gers, les ouvrages, installations et travaux permettant un prélèvement d'eaux superficielles ou souterraines, sont soumis aux dispositions suivantes :

- Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : AUTORISATION.

- Dans les autres cas : DECLARATION, sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé au décret N° 93-743 du 29 Mars 1993.

Article 4 - La juridiction administrative peut être saisie par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département du Gers.

Article 5 - MM. le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AUCH, le - 3 NOV. 1994

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Mouline

Bernard MOULINE